

Rectificatif au règlement (UE) n° 1228/2014 de la Commission du 17 novembre 2014 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 331 du 18 novembre 2014)

Page 12, à l'annexe I, cinquième colonne (Conditions d'utilisation de l'allégation), deuxième ligne (Calcium et vitamine D):

au lieu de: «L'allégation ne peut être utilisée que pour des suppléments alimentaires apportant au moins 400 mg de calcium et 15 µg de vitamine D par portion journalière.»

lire: «L'allégation ne peut être utilisée que pour des compléments alimentaires apportant au moins 400 mg de calcium et 15 µg de vitamine D par portion journalière.»

Page 12, à l'annexe I, sixième colonne (Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire), deuxième ligne (Calcium et vitamine D):

au lieu de: «Pour les denrées alimentaires enrichies en calcium et en vitamine D, l'allégation ne peut être utilisée que pour celles destinées aux femmes de 50 ans et plus.»

lire: «Pour les compléments alimentaires enrichis en calcium et en vitamine D, l'allégation ne peut être utilisée que pour ceux destinés aux femmes de 50 ans et plus.»

Page 12, à l'annexe I, cinquième colonne (Conditions d'utilisation de l'allégation), troisième ligne (Vitamine D):

au lieu de: «L'allégation ne peut être utilisée que pour des suppléments alimentaires apportant au moins 15 µg de vitamine D par portion journalière.»

lire: «L'allégation ne peut être utilisée que pour des compléments alimentaires apportant au moins 15 µg de vitamine D par portion journalière.»

Page 12, à l'annexe I, sixième colonne (Conditions d'utilisation de la denrée alimentaire et/ou restrictions à cette utilisation et/ou mention ou avertissement supplémentaire), troisième ligne (Vitamine D):

au lieu de: «Pour les denrées alimentaires enrichies en vitamine D, l'allégation ne peut être utilisée que pour celles destinées aux hommes et aux femmes de 60 ans et plus.»

lire: «Pour les compléments alimentaires enrichis en vitamine D, l'allégation ne peut être utilisée que pour ceux destinés aux hommes et aux femmes de 60 ans et plus.»
